

PROCÉDURE : N° RG 18/00066

EXTRAIT des minutes et registres  
du Greffe du Tribunal de Grande  
Instance de l'arrondissement de  
Villefranche-sur-Saône département  
du Rhône

Minute : 18/88

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VILLEFRANCHE SUR SAONE**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
DU 18 JUIN 2018**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le dix huit Juin deux mil dix huit, Nous, Aurore JULLIEN-VERNOTTE, Présidente du tribunal de grande instance de VILLEFRANCHE SUR SAONE, statuant en référé, assistée de Colette PIGUET, greffier, avons rendu la décision dont la teneur suit :

**DEMANDEURS :**

Monsieur G. L né le 19 à AUXERRE (89000),  
et  
Madame D L , née le 19 à BLOIS (41000),  
demeurant ensemble , 69480 LUCENAY,  
représentés par Me , avocat au barreau de THONON-LES-BAINS, avocat  
plaissant

**DÉFENDEUR :**

Société ENEDIS, dont le siège social est sis 34 Place des Corolles - 92400 COURBEVOIE,  
représentée par Me Michel RIVA, avocat au barreau de LYON, avocat plaissant - 737

\*\*\*

La cause a été appelée pour la première fois à l'audience du 24 Mai 2018 et renvoyée au 14 Juin 2018

Après avoir entendu les représentants des parties à notre audience du 14 Juin 2018, avons mis l'affaire en délibéré pour que la décision soit rendue ce jour, ainsi qu'il suit :

Suivant exploit d'huissier du 2 mai 2018, Monsieur L et Madame L ont fait assigner la SA ENEDIS devant le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de Villefranche sur Saône et ont sollicité :

- la condamnation de la SA ENEDIS à raccorder provisoirement Monsieur L et Madame L en électricité sous astreinte de 200 euros par jour à compter de la décision à intervenir
- la condamnation de la SA ENEDIS à payer la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts
- la condamnation de la SA ENEDIS à payer la somme de 1.500 euros à titre d'indemnisation sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et à supporter les dépens de l'instance
- l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 14 juin 2018 à laquelle les parties ont comparu et ont été entendues.

Dans ce cadre, Monsieur L et Madame L ont maintenu leurs demandes.

À l'appui de celles-ci, ils ont fait valoir que suivant acte authentique reçu par Me BARTHELET, notaire à Chazay d'Azergues, ils ont acquis la propriété d'un terrain sis sur la commune de Lucenay, cadastré section pour une contenance de 36 ares et 60 centiares, cette parcelle étant située en zone NCB du plan local d'urbanisme, s'agissant d'une zone agricole dans laquelle sont admises, sous conditions, les constructions nécessaires à l'activité d'exploitation agricole.

Ils ont rappelé que la parcelle acquise était auparavant classée en zone constructible, d'où la présence d'un abri de jardin, la propriété étant entourée d'autres maisons.

Les demandeurs ont rappelé la présence de leur famille sur la parcelle, dont un bébé de deux mois. Ils ont fait valoir qu'ils peuvent régulièrement, installer leurs caravanes, s'agissant de leur lieu d'habitation dans le cadre de l'itinérance.

Les demandeurs ont indiqué bénéficier d'un raccordement provisoire depuis l'année 2013, avec un paiement régulier des factures.

Ils ont rappelé que le 12 septembre 2014, le maire de la commune de Lucenay avait décidé de la suspension de l'alimentation en électricité par ERDF, avant d'y renoncer dans le cadre du recours gracieux formé.

Les demandeurs ont indiqué qu'en date du 13 février 2018, la SA ENEDIS leur a fait part de la nécessité de mettre fin au branchement en raison de l'opposition de la mairie de Lucenay. Ils ont rappelé avoir sollicité un raccordement définitif en date du 15 septembre 2017.

Monsieur L et Madame L ont précisé que la dépose du compteur est intervenue le 16 avril 2018 sans préavis.

Concernant l'obligation de raccordement provisoire, les demandeurs ont rappelé les textes nationaux et internationaux et ont mis en avant le fait que l'accès à l'électricité est considéré comme un produit

de première nécessité.

Ils ont reconnu que la question du raccordement est complexe puisque qu'à la confluence des règles en matière d'occupation des sols et de stationnement, qui relèvent du pouvoir de police du maire et du droit pour toute personne d'être alimentée par les services essentiels.

Ils ont fait valoir que la loi du 10 février 2000 impose au gestionnaire du réseau public de distribution de faire droit à toute demande de raccordement, et qu'un maire ne peut s'opposer au raccordement électrique provisoire d'une caravane.

Les demandeurs ont rappelé que pour leur part, ils n'ont pas à demander d'autorisation de stationnement puisqu'ils ne se trouvent pas sur la voie publique mais occupent leur terrain, indiquant que ni les dispositions de l'article L111-6 ni de l'article L443-1 du Code de l'urbanisme ne peuvent s'appliquer.

Ils ont en outre indiqué que la présente espèce ne porte pas sur la question d'un branchement définitif, et que la notion de « branchement provisoire », n'indique aucune durée.

Monsieur L et Madame I ont mis en avant le fait que le Conseil d'Etat a consacré une indépendance entre les litiges concernant le Code de l'Urbanisme et l'accès provisoire aux services publics de l'eau et de l'électricité, et qu'un stationnement irrégulier n'est pas non plus de nature à justifier un refus de raccordement.

Monsieur J et Madame K ont fait valoir que le raccordement est une suite logique du droit de propriété d'un terrain sur lequel le propriétaire peut stationner provisoirement une caravane ou se livrer à des activités qui ne tombent pas sous le coup de la Loi.

Concernant l'existence d'un trouble manifestement illicite, Monsieur L et Madame L ont fait valoir que la position de la SA ENEDIS a porté une atteinte grave et disproportionnée à leur droit à une vie décente et à l'intérêt des enfants présents qui ont été privés d'une ressource première.

Ils ont rappelé que depuis 2013, des branchements provisoires sont mis en œuvre et que les factures ont toujours été payées depuis.

Concernant la demande de dommages et intérêts, les demandeurs ont fait valoir que la SA ENEDIS refuse systématiquement les branchements provisoires en se cachant derrière les communes, et que de leur côté, ils sont subis un préjudice en raison de la situation, ne pouvant s'installer provisoirement sur leur propre terrain.

Pour sa part, la SA ENEDIS a conclu au rejet des demandes présentées.

À l'appui de sa position, la défenderesse a fait valoir l'existence d'une contestation sérieuse en indiquant que les demandes présentées s'analysaient, de fait, en la mise en œuvre d'un raccordement définitif.

La défenderesse a rappelé que le 16 septembre 2017, la SA ENEDIS a fait parvenir une lettre recommandée avec accusé de réception aux demandeurs en leur indiquant la fin du branchement provisoire, une lettre étant envoyée ultérieurement le 26 janvier 2018 concernant la dépose imminente du branchement provisoire.

La défenderesse a indiqué que la demande de prolongation du raccordement provisoire ne pouvait être acceptée, étant rappelé que précédemment, il avait été indiqué la nécessité pour ENEDIS de procéder à une étude concernant une demande de raccordement définitif.

La défenderesse a rappelé que si une demande de raccordement définitif a bien été déposée par Monsieur I. en fin d'année 2017, il n'a pas fourni d'autorisation d'urbanisme à l'appui de sa demande, d'autant plus que la mairie de Lucenay a confirmé que le terrain ne fait pas l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

La SA ENEDIS a indiqué qu'en l'absence d'une autorisation d'urbanisme, elle n'a pu donner de suite à la demande de raccordement définitif ni signer l'engagement de prolongation du raccordement provisoire.

La défenderesse a fait valoir que l'engagement initial provisoire était arrivé à son terme et que le rétablissement de la fourniture en énergie se heurte à une contestation sérieuse. Elle a mis en avant le fait que le maintien d'un branchement provisoire sans limitation de durée doit être qualifié par le juge comme étant un branchement définitif.

Pour un plus ample exposé des moyens et motifs des parties, renvoi sera effectué à leurs dernières écritures conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile.

La décision a été mise en délibéré au 18 juin 2018.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

#### **- Sur la demande de remise en œuvre du raccordement provisoire**

Attendu que l'article 808 du Code de Procédure Civile dispose que dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend,

Attendu que l'article 809 du Code de Procédure Civile dispose que le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite,

Que par ailleurs, dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire,

Attendu que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales consacre le droit à la vie privée et familiale,

Attendu que l'article L2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales rappelle les pouvoirs de police du maire, notamment en matière de sécurité des personnes, et de salubrité publique,

Que l'article 111-6 du Code de l'Urbanisme dispose que les locaux ou installations visées aux articles L421-1 à L421-4 du même code ne peuvent faire l'objet d'un raccordement définitif qu'avec une autorisation,

Attendu que l'article L121-1 du Code de l'Energie dispose que le service public de l'électricité a pour objet de garantir, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national,

Attendu qu'en la présente espèce, il convient de rappeler la compétence du Juge des Référé qui, doit statuer sur une matière civile, étant rappelée l'indépendance des contentieux entre une décision éventuellement prise par le maire d'une commune et le contentieux relatif au raccordement aux réseaux tant d'électricité que d'eau,

Que de fait, il convient d'envisager uniquement la question du raccordement provisoire, étant rappelé la demande présentée par Monsieur I. et Madame I. ,

Attendu qu'il convient de rappeler que le maire d'une commune n'a pas, conformément aux textes susvisés, le pouvoir tant d'autoriser que de suspendre un raccordement provisoire,

Qu'il sera rappelé que la SA ENEDIS qui prétend intervenir suivant refus de la mairie de Lucenay d'autoriser le raccordement provisoire ou bien sa prolongation n'en rapporte pas la preuve,

Attendu que la SA ENEDIS prétend que la demande présentée vise à obtenir en fait un raccordement définitif et en déduit l'existence d'une contestation sérieuse mais aussi l'absence de trouble manifestement illicite,

Attendu qu'il convient de rappeler qu'en la présente espèce, Monsieur I. et Madame I. sont propriétaires du terrain sur lequel leurs caravanes sont installées et y tiennent une vie de famille,

Que la partie défenderesse, qui prétend à une présence permanente, n'en rapporte pas la preuve,

Qu'il convient de rappeler que si la demande de raccordement provisoire n'a pas abouti, la lecture de l'attestation remise par la Mairie de Lucenay en date du 22 mai 2018, soit après la dépose du compteur intervenue le 16 avril 2018, indique seulement qu'il n'y a pas d'autorisation d'urbanisme, et ne dit rien de la question d'un raccordement provisoire,

Que se pose ainsi la question du droit à la vie privée des demandeurs et de son respect en la présente espèce, mais aussi de l'atteinte à leur droit de propriété,

Attendu que l'article L121-1 du Code l'Energie, suscité, matérialise le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, et impose que le service public de l'électricité soit géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix, efficacité sociale et énergétique,

Attendu qu'il convient de relever que dans le cadre de la demande de raccordement provisoire, faite pour une année au mois de février 2018, l'électricité a été maintenue jusqu'à la dépose du compteur, Que la défenderesse qui s'appuie sur l'envoi de lettres recommandées avec accusé de réception ayant pour objet d'indiquer la fin du raccordement, n'a pas pris la peine de les verser au débat, Qu'elle ne peut en outre s'appuyer sur une quelconque décision du maire de la commune de Lucenay étant rappelé la limitation du pouvoir de police du maire en la matière,

Attendu que la SA ENEDIS n'explique pas en quoi le maintien du raccordement provisoire est ici source de difficulté, souhaitant uniquement une requalification de la demande au maintien de sa demande de qualification d'une contestation sérieuse,

Qu'en outre, la preuve d'un raccordement éventuellement frauduleux de la part des demandeurs n'est pas rapportée,

Que toutefois, la demande présentée par Monsieur L et Madame L s'apprécie uniquement comme une suite logique du droit de propriété,

Que le juge de céans, dans le cadre de son appréciation, n'a pas à se prononcer sur une question d'urbanisme mais doit par contre envisager toutes les conséquences du droit de propriété et de son respect mais aussi du droit à la vie privée et familiale,

Qu'en outre, la SA ENEDIS ne rapporte pas la preuve de la nécessité de mettre fin de la sorte à un branchement légal,

Que la prétention suivant laquelle l'autorisation de raccordement avait atteint son terme n'est soutenue par aucune pièce, étant rappelé en outre qu'un raccordement provisoire est mis en œuvre depuis l'année 2013, sans aucune difficulté et avec un paiement de toutes les factures par Monsieur et Madame L

Qu'en outre, il sera rappelé que la Loi a reconnu le caractère essentiel de l'accès aux réseaux d'eau et d'électricité,

Que toute suspension porte de fait une atteinte aux droits fondamentaux des personnes, soit la caractérisation d'un trouble manifestement illicite,

Qu'enfin, il sera relevé, au terme des propres écritures de la SA ENEDIS, que cette dernière a entendu suspendre l'accès à l'énergie à la mise en œuvre d'une demande de raccordement définitif et entend s'octroyer le droit de suspendre, sans autorisation cet accès, alors même qu'aucune opposition de la mairie au raccordement provisoire n'existe,

Que la question du traitement de la demande de raccordement définitif est au final indifférente à la question du raccordement provisoire et que dès lors, la SA ENEDIS ne peut s'en servir pour mettre un terme à un raccordement provisoire,

Qu'ainsi, il doit être fait droit à la demande de remise en état du raccordement provisoire présentée par Monsieur L et Madame L

Attendu en conséquence, qu'il convient de condamner la SA ENEDIS à raccorder provisoirement Monsieur L et Madame L en électricité sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la présente décision,

- Sur la demande de dommages et intérêts

Attendu que l'article 808 du Code de Procédure Civile dispose que dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend,

Attendu que l'article 809 du Code de Procédure Civile dispose que le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite,

Que par ailleurs, dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire,



Attendu que l'article 1240 du Code Civil prévoit que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer,

Attendu qu'en la présente espèce, il sera rappelé que le juge des référés ne peut attribuer que des provisions en matière de dommages et intérêts,

Qu'il revient aux demandeurs de qualifier et fonder objectivement leur demande de reconnaissance de faute, mais aussi de justifier du préjudice allégué,

Qu'en l'état, les demandeurs échouent à rapporter la preuve du préjudice dont ils entendent se prévaloir, aucune pièce n'étant fournie,

Que dès lors, la demande présentée sera rejetée.

- Sur les demandes accessoires

Attendu que l'équité commande d'accorder à Monsieur L et Madame I une indemnisation sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, Qu'en conséquence, la SA ENEDIS sera condamnée à leur verser la somme de 1.000 euros à ce titre,

Qu'en outre, la SA ENEDIS succombant en la présente instance, elle sera condamnée à en supporter les entiers dépens,

- Sur la demande d'exécution provisoire

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, étant rappelé que l'ordonnance de référé est exécutoire de plein droit par provision conformément aux dispositions de l'article 489 du Code de Procédure Civile,

**PAR CES MOTIFS**

*Nous, Aurore Jullien-Vernotte, Président, statuant par décision contradictoire en premier ressort mise à disposition par le greffe,*

Condamnons la SA ENEDIS à raccorder provisoirement Monsieur L et Madame I en électricité sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la présente décision

Déboutons Monsieur L et Madame I de leur demande de dommages et intérêts

Condamnons la SA ENEDIS à payer à Monsieur L et Madame I la somme de 1.000 euros à titre d'indemnisation sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Déboutons Monsieur L et Madame I de leur demande d'exécution provisoire étant rappelé que l'ordonnance de référé est exécutoire de plein droit par

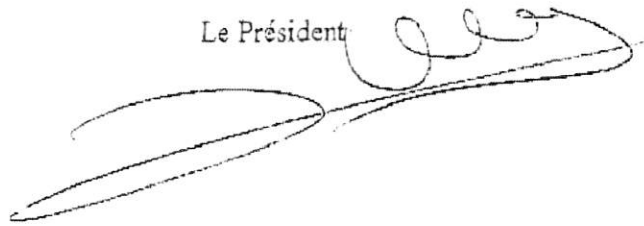
provision conformément aux dispositions de l'article 489 du Code de Procédure Civile.

Condamnons la SA ENEDIS à supporter les entiers dépens de la présente instance.

Le Greffier



Le Président



COPIE  
CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

